

1 Bases légales

Loi fédérale sur les forêts (LFo) art. 16 al. 2

Ordonnance fédérale sur les forêts (OFo) art. 14 al. 2

Ordonnance cantonale sur les forêts (OCFo) art. 35 al. 2c

2 But

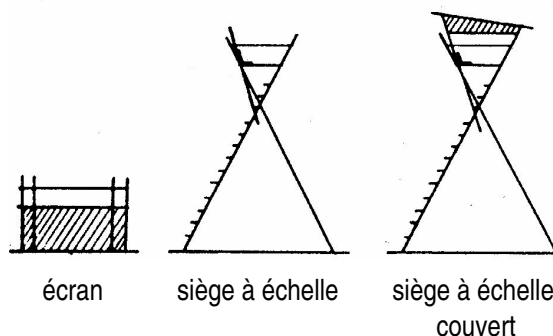
La présente circulaire est destinée à uniformiser le traitement des installations d'affût dans le Canton de Berne en matière de droit forestier.

3 Installations d'affût et leur traitement en matière de droit forestier

3.1 Installations d'affût sans autorisation de droit forestier:

Ecrans et sièges à échelle, avec ou sans toit, libres ou appuyés contre des arbres, n'ont pas besoin d'un traitement en matière de droit forestier.

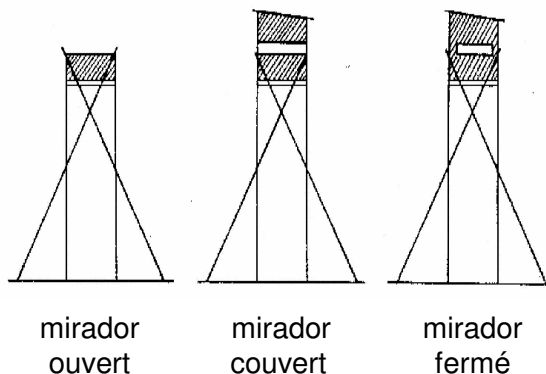
Les sièges à échelle mobiles, enlevés journellement ou à la fin de la chasse, correspondent bien à la philosophie de la chasse à permis et ils sont à favoriser.



3.2 Installations d'affût avec autorisation de droit forestier:

La construction d'un mirador, libre ou appuyé contre des arbres, a besoin d'une autorisation de petite construction non forestière en forêt avec dérogation à l'art. 24 LAT.

L'autorisation forestière peut être octroyée s'il y a des raisons importantes et si un intérêt d'ordre public existe (recherche, région où l'exercice de la chasse est difficile et où il y a beaucoup de dégât de gibier, etc.)



4 Dispositions générales

La fixation de l'installation aux arbres ne doit pas être faite avec des clous ou vis. Il doit être garanti que des chaînes, des câbles en acier etc. ne seront pas incrustés dans le bois.

Il ne sera utilisé que du bois non traité.

5 Indication

Pour des installations permanentes le Service forestier incite le propriétaire forestier et l'intéressé à régler le cas par un contrat. Celui-ci doit contenir au minimum des indications concernant la responsabilité civile, l'entretien et l'enlèvement.

Office des forêts du Canton de Berne

L'inspecteur cantonal



H. Balsiger